

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 8.134 du 28 février 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 21 septembre 2007, par X, de nationalité bosniaque, qui demande l'annulation « des décisions du Ministre de l'Intérieur datées du 15 mars 2004 (...), lesquelles ont été notifiées au requérant et à son épouse, X, le 15 mars 2004. Ces décisions sont des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me E GEORIS qui succède à Me M.-C. SCOUFLAIRE, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2003 où il s'est marié, le 29 octobre de la même année, avec une ressortissante hollandaise. Le 13 octobre 2003, cette dernière a introduit une demande d'établissement en tant que ressortissante européenne. Le requérant a, pour sa part, introduit une demande d'établissement le 9 janvier 2004 en qualité de conjoint d'une ressortissante européenne.

1.2. Le requérant et son épouse se sont vus notifier chacun une décision de refus de leurs demandes d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Le 19 mars 2004, ils ont introduit une demande en révision contre cette décision.

1.3. Le 21 septembre 2007, le requérant a converti sa demande en révision contre la décision prise à son encontre, en recours en annulation.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de CEE. Epouse a reçu Annexe 20 ».

2. Questions préalables

2.1. Intérêt à agir

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation « *des décisions du Ministre de l'Intérieur datées du 15 mars 2004 (...) lesquelles ont été notifiées au requérant et à son épouse, Madame [M.M.], le 15 mars 2004. Ces décisions sont des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire* ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours devant lui suppose l'existence, dans le chef du requérant, d'un intérêt personnel, direct, certain et actuel. Or, le Conseil constate que la partie requérante sollicite, outre l'annulation de la décision négative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, l'annulation de celle rendue à l'encontre de son épouse. L'intérêt du requérant au recours contre cette dernière décision n'étant pas personnel, il y a lieu de conclure à l'absence d'intérêt dans son chef et dès lors, de traiter, dans le cadre de la présente procédure, exclusivement du recours contre la décision négative prise à l'égard du requérant lui-même.

2.2. Demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et dépens

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que de « *condamner l'Etat belge aux dépens* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40, §§2 et 3 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « le défendeur a (...) manifestement violé et commis un excès de pouvoir en refusant l'établissement de Madame [M.] au seul motif qu'elle n'avait pas de contrat de travail » et que « (...) dès lors, un droit de séjour devait être également reconnu au requérant en tant que conjoint de celle-ci (...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'établissement du requérant est fondée sur sa qualité de conjoint d'une ressortissante européenne qui, elle-même, a fait valoir son droit à la liberté de circulation en tant que travailleur européen pour revendiquer le droit de séjournier en Belgique.

Le Conseil relève que cette dernière demande a fait l'objet d'une décision négative. L'épouse du requérant a effectivement été en défaut de prouver, dans le délai imparti à cet

effet, qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier du droit à s'établir en Belgique. En l'occurrence, elle avait été invitée à produire, dans les cinq mois, « *une attestation patronale à durée indéterminée ou un contrat d'un an au moins* » (cf. rapport concernant la demande d'établissement du 13 octobre 2003).

Dès lors que l'épouse du requérant n'a pas rempli les conditions de l'article 40, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant ne peut lui-même être assimilé à un étranger CE en application de l'article 40, §3 de cette même loi et ne peut, par conséquent, bénéficier du droit d'établissement en Belgique. C'est donc à tort que la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 40, §3 de la loi et a commis un excès de pouvoir.

3.3. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit février deux mille huit par :

,
,

,
Le Greffier, Le Président,